



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 110655

Texte de la question

M. Paul-Henri Cugnenc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les distorsions de concurrence qui concernent le régime fiscal relatif aux frais d'obsèques. En effet, la réglementation européenne précise qu'ils « sont soumis à la libre appréciation des États membres et donc éventuellement au taux de TVA réduit ». Or à ce jour, notre pays applique un taux de 19,6 % alors que la plupart des autres États appliquent un taux réduit ou bien même exonèrent purement et simplement de TVA les produits et services funéraires. Ces écarts sont en contradiction avec le principe de non-discrimination entre les ressortissants de l'Union européenne. De plus, ils créent des discriminations significatives dans les zones frontalières (Belgique, Espagne, Italie, Pays-Bas). En raison du caractère obligatoire de telles dépenses d'obsèques auxquelles sont également tenus les plus démunis, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à l'abaissement de la TVA à 5,5 % pour s'aligner sur un taux plus raisonnable au regard des pratiques communautaires.

Texte de la réponse

L'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales énumère sept catégories d'opérations relevant du service extérieur des pompes funèbres, qui est une mission de service public, et les distingue des autres activités annexes liées à l'inhumation, qui ne sont généralement pas assurées par des entreprises de pompes funèbres. Les opérations réalisées dans le cadre de cette mission de service public relèvent du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), à l'exception des seules prestations de transport de corps réalisées par des prestataires agréés au moyen de véhicules spécialement aménagés, qui relèvent du taux réduit. L'application du taux réduit à l'ensemble des opérations du service extérieur des pompes funèbres, seule envisageable afin de ne pas ajouter à la complexité des règles applicables, aurait un coût budgétaire de l'ordre de 150 millions d'euros en année pleine. Or une telle mesure, appliquée à des prestations auxquelles il est obligatoirement recouru en cas de décès, n'aurait pas d'incidence significative sur l'emploi dans le secteur, alors que la politique du Gouvernement consiste précisément, eu égard à leur impact sur les finances publiques, à appliquer le taux réduit de la TVA aux services à la fois intensifs en main-d'oeuvre et pour lesquels la demande est fortement corrélée au niveau des prix, tels que les travaux dans les logements ou les services à la personne. En outre, la proposition de loi relative à la législation funéraire, actuellement en cours de discussion, qui a notamment pour objet d'améliorer les conditions d'exercice de la profession d'opérateur funéraire et de sécuriser et simplifier les démarches des familles, devrait contribuer par d'autres moyens à la maîtrise sinon à la baisse du coût des obsèques pour ces dernières.

Données clés

Auteur : [M. Paul-Henri Cugnenc](#)

Circonscription : Hérault (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110655

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 2006, page 12055

Réponse publiée le : 19 décembre 2006, page 13288